



Préavis de la Municipalité relatif à l'octroi d'un prêt de CHF 75'000 à la « Société du Giron du Centre FVJC 2025 à Froideville », dans le but de soutenir l'organisation du Giron du Centre 2025

N° 49 / 2024

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis relatif à l'octroi d'un prêt de CHF 75'000 à la Société du Giron du Centre FVJC 2025 à Froideville, dans le but de soutenir l'organisation du Giron du Centre 2025.

Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	BASES LEGALES	3
3	EXPOSE DES MOTIFS	4
4	CONSEQUENCES FINANCIERES	4
5	CONCLUSIONS	5

1 PREAMBULE

La jeunesse de Froideville a été sélectionnée pour organiser, dans notre village, le giron du centre 2025.

Une société a été constituée, comprenant principalement des membres de la Jeunesse de Froideville, afin d'organiser le giron du Centre 2025 : « Société du Giron du Centre FVJC 2025 à Froideville ».

Un giron est une manifestation qui se déroule sur 5 jours, mais se construit sur plus d'un an. Il est rythmé par l'organisation de différentes compétitions sportives et d'animations pour tous.

Un village éphémère prend vie pour l'occasion où plusieurs bâtiments sont construits : une tonnelle, un caveau, une cantine, un bar à shots ainsi qu'un bar spécial.

Le dimanche, un banquet suivi d'une partie officielle sont organisés pour récompenser les sportifs et remercier les jeunes participants ainsi que les autorités locales.

Les travaux sont bien avancés et vont se poursuivre jusqu'en juillet 2025.

La Société du Giron a besoin de liquidités pour honorer certaines factures liées à la construction du site ; elle a approché la Municipalité pour demander une avance de fonds.

La Municipalité est favorable à soutenir la Société dans l'organisation du Giron et propose d'avancer les fonds nécessaires en honorant les factures des fournisseurs. La Société s'engage à rembourser le montant des avances après la manifestation.

2 BASES LEGALES

LOI sur les communes (LC) du 28 février 1956 (Etat le 1^{er} janvier 2022) - 175.11

Art. 44

L'administration des biens de la commune comprend :

(...)

2. le placement des capitaux (achats, ventes, remplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;

- la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;

3 EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'organisation d'un giron, les fournisseurs de produits et prestations liés à la construction du site demande des avances sur factures, ce qui est légitime. La Société du Giron n'a malheureusement pas les liquidités à disposition, puisque les rentrées financières ne se feront qu'au moment même de la manifestation (recettes des différents bars et attractions proposés).

Il est à relever qu'il sera très difficile, voire impossible, à la Société de faire appel à un organisme de crédit et que dans tous les cas, le paiement d'un intérêt conséquent serait exigé.

La Municipalité est favorable à soutenir la Société dans l'organisation du Giron et propose de payer les factures fournisseurs liées à son organisation jusqu'à hauteur de CHF 75'000 ; ces montants seront mis en attente de remboursement au bilan de la Commune. Une convention sera établie, dans laquelle la Société s'engage à rembourser le montant des avances immédiatement après la tenue du giron, mais au plus tard le 31.08.2025.

Selon la Loi sur les Communes (LC), Art. 44 al.2, la Municipalité est autorisée à placer les biens communaux selon une liste exhaustive. Les autres placements de capitaux sont soumis à l'autorisation du Conseil Communal.

Dès lors, la Municipalité soumet à votre conseil la proposition d'avancer la somme de CHF 75'000 à la Société du Giron du Centre FVJC 2025 à Froideville, sous forme de paiement d'avance aux fournisseurs. Ce prêt ne sera pas soumis à intérêt, pour une durée limitée au 31.08.2025.

4 CONSEQUENCES FINANCIERES

Le prêt sera porté à l'actif du bilan. Les liquidités courantes suffiront à couvrir le montant total jusqu'à son remboursement en 2025. Il n'y a pas de conséquences sur le budget de fonctionnement.

5 CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis N° 49/ 2024 ;

après avoir :

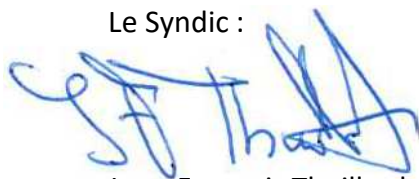
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour.

DECIDE

1. **d'autoriser** la Municipalité à prêter la somme de CHF 75'000 à la Société du Giron du Centre FVJC 2025 à Froideville, par les liquidités courantes, sans intérêt, pour une durée limitée au 31.08.2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Jean-François Thuillard



Le Secrétaire :


Michel Soutter

Froideville, le 13.11.2024/JLM/ms

Direction responsable : Finances, M. Jean-Louis Meylan, Municipal